



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 19 1 FEV. 2026

abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2025 pris à l'encontre de la SARL Carmausine de Récupération exploitant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux, Z-A. de la centrale sur la commune de Carmaux

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de Tarn ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 novembre 2021 relatif à l'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2025 notifié à l'exploitant ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur des Installations classées du 3 février 2026 transmis à l'exploitant ;
- Considérant** que lors de l'inspection du 30 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté le retour à la conformité de l'installation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3- Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Carmaux pour y être consultée par toute personne intéressée.


Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Carmaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Albi, le 11 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Vincent FERRIER